PUBLICITE PREALABLE

Mairie - 22, rue Paul Jean - 04700 ORAISON

AVIS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION DE FOOD TRUCKS

Article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121-1 et L .2122-1-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la ville d'Oraison pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Lieux de l'utilisation :
La place du kiosque. La ville d'Oraison reste seule décisionnaire de l'emplacement exact.

Nature de l'activité proposée :
Jusqu'à 10 véhicules de Restauration ambulante ou « Food Trucks » seront autorisés dont 2 proposeront exclusivement des produits sucrés.

Durée et fréquence de l'occupation :
Saison estivale 2023 – du 15 mai 2023 au 30 octobre 2023 uniquement les lundis soir de 17h à 22h

Caractéristiques essentielles :
Les emplacements proposés sont d'une superficie maximum de 30 m² comprenant l'installation d'un véhicule de restauration ambulante et de maximum 10 places assises. Les 10 emplacements seront attribués à plusieurs commerçants. La fréquence ne pourra pas être inférieure à 12 lundis sur les 25 proposés. L'installation ne sera possible qu'aux jours et horaires définis et précisés sur l'autorisation d'occupation. Les fixations au sol sont interdites. L'occupant s'engagera à être autonome en eau et devra disposer d'un recyclage de ses eaux usées. Un branchement électrique sera mis à sa disposition.

Le matériel devra être de type camion/camionnette inférieur à 3.5T, remorque aménagée ou roulotte aménagée. L'installation devra garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud est strictement respectée. Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (nettoyage du plan de travail et des ustensiles, hygiène…) Les matériels non professionnels seront interdits.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé.

L'exploitant devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire exigés pour ce type d'activités.

Dossier de candidature :
Le dossier de présentation devra comporter obligatoirement :

- Un descriptif de l'activité accompagné d'un support visuel ;
- Un extrait K-bis de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance multirisques professionnels et responsabilité civile ;
- La copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- Le justificatif de formation ou diplôme nécessaire à l'exercice de l'activité ou à défaut, une attestation sur l'honneur s'engageant à disposer de ces capacités ;
- Un descriptif détaillé des installations précisant tous les éléments soumis à autorisation.
- Les dates des présences sur site.

Redevance :
Conformément au CGPPP, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la ville définie par délibération du conseil municipal.

Critères de sélections : Les propositions seront analysées au regard des critères non hiérarchisés suivants :

- Intérêt de l'activité et du projet respectant la diversité de l'offre proposée ;
- Valeur technique dont les qualités gustatives et environnementales de l'offre (plats confectionnés à partir de produits frais, respectueux de la saisonnalité, labelisés, recours à un véhicule propre)
- Utilisation de matériaux durables et réutilisables, gestion des déchets ;
- Expérience et références du candidat.

Toutes demandes de renseignements complémentaires sont à formuler à l'adresse mail suivante : **administration@mairie-oraison.fr**
Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **31 mars 2023** sous pli à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
22 rue Paul Jean
04700 Oraison

Toute offre reçue hors délai ou portant sur une activité autre que celle définie ci-dessus sera rejetée.
La ville d'Oraison peut également décider de ne pas donner suite à la procédure. Dans ce cas, les candidats ne pourront pas prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

Le Maire

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN